

# Arrêté.

Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal  
de Maisonnais, en date du 28 Juillet 1907;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue;

## Arrête :

### Article premier.

Le portail de l'Eglise de Maisonnais  
(Deux-Sevres)

est classé parmi les monuments historiques.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département des Deux-Sèvres,  
au Maire de la commune de Maisonnais  
et au représentant de l'établissement intéressé, qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Paris, le 29 Août 1907

